



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TILLE AVAL, DE LA NORGES ET DE L'ARNISON (SITNA)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) du 18 décembre 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la modification de statuts proposée ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter de jour, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison est dénommé « syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison » et est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

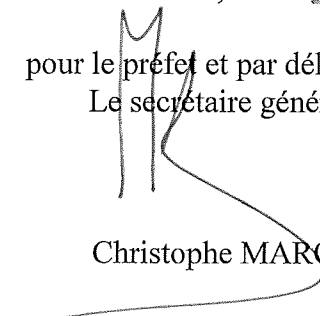
### Article 3 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), M. le président de Dijon Métropole, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saône, Norge et Tille, de la Plaine Dijonnaise, Forêts, Seine et Suzon, des vallées de la Tille et de l'IGNON et Mirebellois Fontenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la trésorière de Genlis.

FAIT A DIJON, le 06 MARS 2019

pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le



ID : 021-200000925-20260430-2026\_04\_30\_09-DE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TILLE AVAL, DE LA NORGES ET DE L'ARNISON (SITNA)

## STATUTS

## Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE .....	3
Article 1 : nature juridique et dénomination du syndicat .....	3
Article 2 : constitution.....	3
Article 3 : périmètre du syndicat .....	3
Article 4 : objet du Syndicat .....	3
Article 5 : modalités d'intervention.....	4
Article 6 : coopération entre le Syndicat mixte et ses membres .....	4
Article 7 : durée.....	4
Article 8 : siège de l'établissement .....	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	5
Article 9 : comité syndical .....	5
Article 10 : bureau syndical .....	6
Article 11 : commissions.....	6
Article 12 : attributions .....	6
Article 13 : ordre du jour des réunions .....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	8
Article 14 : budget du Syndicat mixte.....	8
Article 15 : clé de répartition.....	8
Article 16 : receveur .....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 17 : adhésion et retrait d'un membre .....	8
Article 18 : Dispositions finales.....	8
ANNEXES .....	9
Périmètre du Syndicat mixte Tille, Norges et Arnison .....	9
Secteurs géographiques (sous bassins).....	10
Prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP dans le périmètre du syndicat .....	11

## Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

### Article 1 : nature juridique et dénomination du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte fermé est dénommé : Syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison.

### Article 2 : constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, le syndicat est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise** pour tout ou partie des communes de Beire-le-Fort, de Cessey-sur-Tille, de Chambeire, de Collonges-lès-Premières, de Fauverney, de Genlis, de Izier, de Labergement-Foigny, de Longchamp, de Longeault, de Pluvaut, de Pluvet, de Premières ;
- **Communauté de communes Norge et Tille** pour tout ou partie des communes de Arc-sur-Tille, de Bellefond, de Brétigny, de Brognon, de Clénay, de Couternon, de Flacey, de Norges-la-Ville, de Orgeux, de Remilly-sur-Tille, de Ruffey-lès-Echirey, de Saint-Julien, de Varois-et-Chaignot ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON** pour tout ou partie des communes de Epagny, de Lux, de Marsannay-le-Bois, de Pichanges, de Spoy ;
- **Communauté de commune Mirebellois et Fontenois** pour tout ou partie des communes de Arceau, de Beire-le-Chatel ;
- **Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon** pour tout ou partie des communes de Messigny-et-Ventoux, de Savigny-le-Sec, de Saussy ;
- **Communauté de communes de Auxonne-Pontailier Val de Saône** pour tout ou partie des communes de Athée, de Binges, de Champdôtre, de Les Maillys, de Magny-Montarlot, de Pont, de Soirans, de Tellecey, de Tréclun, de Villers-les-Pots ;
- **Dijon Métropole** pour tout ou partie des communes de Bressey-sur-Tille, de Chevigny-Saint-Sauveur, de Crimolois, de Dijon, de Magny-sur-Tille, de Quetigny, de Saint-Apollinaire, de Sennecey-lès-Dijon.

### Article 3 : périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le sous-bassin versant de la Tille et de ses affluents (Norges, Arnison, Crône) depuis Lux à la confluence avec la Saône.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

### Article 4 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage, sur son périmètre de compétence, des missions relevant de la **gestion des milieux aquatiques telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe**, et visant :

- 1° L'aménagement de la fraction du bassin versant de la Tille aval ;
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Tille y compris les accès à ces cours d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau.

Le Syndicat assure, dans ce cadre et sur son périmètre de compétence, la maîtrise d'ouvrage des actions définies ci-dessous :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement ;
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides ;
- maîtrise d'ouvrage des études nécessaires aux actions envisagées ci-dessus ;
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- élaboration de programmes d'action (programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, plan de gestion de zones humides, contrat de milieu, etc.) ;
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques relatives aux actions relevant des missions du syndicat ;
- recrutement et gestion de tout le personnel administratif et technique nécessaire à la bonne conduite de l'ensemble de ces missions.

Sont considérés comme cours d'eau, au sens de cet article, les éléments du réseau hydrographique cartographiés comme tels au titre de la « police de l'eau » par les services de l'État en réponse à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015.

#### **Article 5 : modalités d'intervention**

Le syndicat peut passer des conventions de mandat et de prestations de service, ou apporter toute subvention, pour des missions relevant de ses compétences statutaires, avec des personnes physiques ou morales, des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

#### **Article 6 : coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

#### **Article 7 : durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 8 : siège de l'établissement**

Le siège est situé à la mairie d'IZIER (21110). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat

## Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

### Article 9 : comité syndical

#### Composition :

Le Syndicat Mixte de la Tille, de la Norges et de l'Arnison est administré par un comité syndical, organe délibérant, composé de 21 délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte pour la durée de leur mandat.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de sièges dont disposent les représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat est proportionnel à la population présente dans le périmètre d'intervention du syndicat de leurs communes membres. Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par au moins un délégué.

La représentation des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat tient toutefois compte de l'article L5217-7 V du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.* »

La population de chacun des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat et inscrite dans le périmètre de ce dernier est évaluée à partir des données INSEE carroyées à 200 mètres les plus récentes.

Aussi, la répartition des sièges au comité syndical s'établit donc comme suit :

EPCI à FP	Pop. dans le bassin	Ratio (%)	Nombre de sièges
GAP VDS	2459	3.27%	1
CC de la Plaine Dijonnaise	11617	15.46%	3
CC Forêt Seine et Suzon	903	1.20%	1
CC Mirebellois et Fontenois	1563	2.08%	1
CC Norge et Tille	14059	18.71%	4
COVATI	2174	2.89%	1
Dijon Métropole	42354	56.37%	10
<b>Total</b>	<b>75130</b>	<b>100.00%</b>	<b>21</b>

#### Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Election du président :**

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Conseil syndical, à la majorité absolue des membres du Conseil.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Conseil syndical procèdent à l'élection d'un nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Le Conseil syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

### **Article 10 : bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

Le Président et les vice-présidents sont respectivement référents de chacun des cinq secteurs géographiques (sous-bassins) du périmètre d'intervention du syndicat annexés aux présents statuts.

Le bureau peut recevoir délégation pour gérer certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### **Article 11 : commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 12 : attributions**

#### **Attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux vice-présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Attributions du bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare le budget,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et legs,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux membres du Bureau,
- il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Il représente le syndicat en justice.

### **Attributions des vice-présidents**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents suivent les travaux planifiés par le syndicat (entretien, restauration, renaturation...) et alertent le syndicat sur les travaux à réaliser à court, moyen et long terme sur le périmètre des secteurs géographiques (sous-bassins) annexés aux présents statuts. Dans le cadre des délégations que le comité syndical leur a confié, ils sont également responsables des travaux d'urgence à réaliser sur le secteur géographique dont ils sont référents.

### **Article 13 : ordre du jour des réunions**

Cinq jours francs avant la réunion du Conseil syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

### **Article 14 : budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

### **Article 15 : clé de répartition**

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement après déduction des participations de l'Union Européennes, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des collectivités territoriales ou regroupement de collectivités territoriales non membres du syndicat et d'autres organismes seront partagées sous forme de cotisations entre les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

### **Article 16 : receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet de Côte d'Or, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## **Chapitre 4 : dispositions diverses**

### **Article 17 : adhésion et retrait d'un membre**

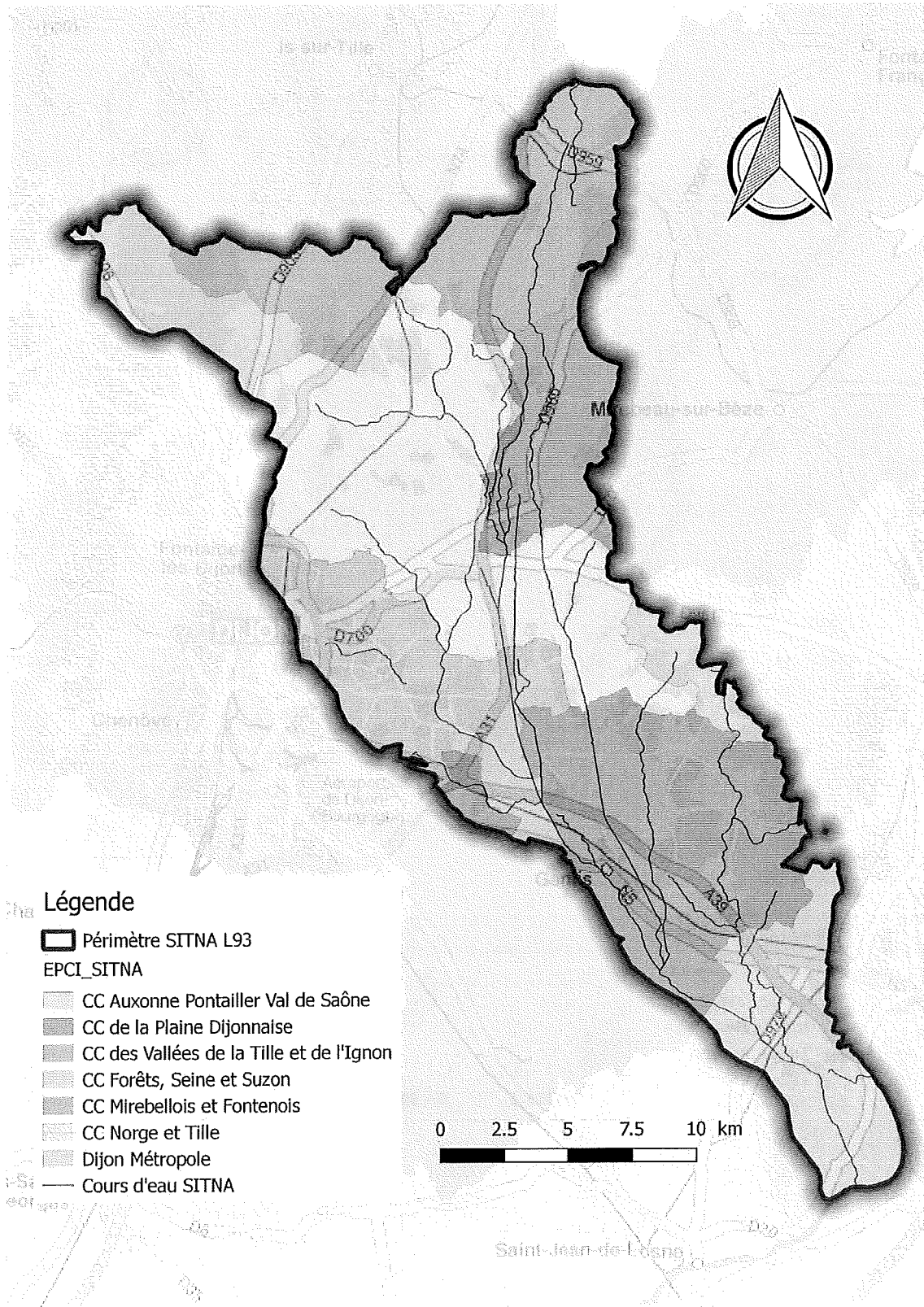
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 18 : Dispositions finales**

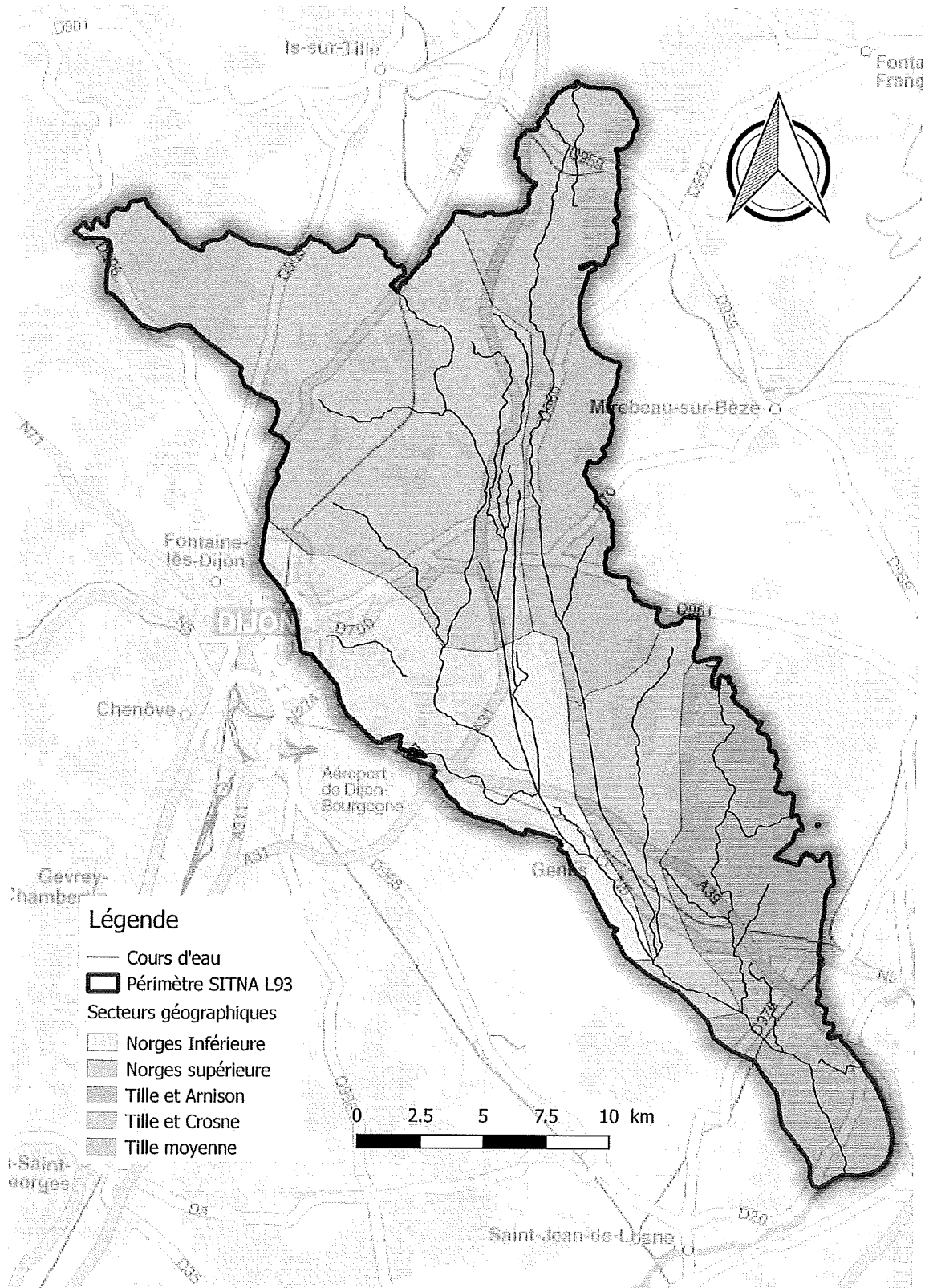
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## Annexes

### Périmètre du Syndicat mixte Tille, Norges et Arnison



### Secteurs géographiques (sous bassins)



Prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP dans le périmètre du syndicat

<i>EPCI membres du syndicat</i>	<i>Population estimée dans le périmètre du syndicat*</i>	<i>%</i>
CC Auxonne – Pontailler, Val de Saône	2459	3.27%
CC de la Plaine Dijonnaise	11617	15.46%
CC Foret Seine et Suzon	903	1.20%
CC Mirebellois et Fontenois	1563	2.08%
CC Norge et Tille	14059	18.71%
CC des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI)	2174	2.89%
Dijon Métropole	42354	56.37%
<b>Total général</b>	<b>75130</b>	<b>100.00%</b>


\* population estimée à partir des données carroyées à 200 mètres produites par l'INSEE à partir des sources suivantes :

- Revenus Fiscaux Localisés (RFL) au 31 décembre 2010
- Taxe d'habitation (TH) au 1er janvier 2011

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2520034>

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 06 MARS 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le



ID : 021-20000925-20260430-2026\_04\_30\_09-DE